

**SEANCE DU 2 FEVRIER 2012**

***Membres représentants La Roche sur Yon Agglomération et les communes de Vie et Boulogne.***

**Titulaires présents :** AUXIETTE Jacques - BATIOU Jean-Louis - BLE Eliane - CHANTECAILLE Martine - DINEL Patrick - FAVREAU Laurent - GABORIAU Philippe - GABORIEAU Roger - GAGNIER Alain - GARNON Emmanuel - GRIVEL Françoise - GUERINEAU Jean-Michel - GUYAU Annie - HERVOUET Daniel - LOISY Dominique - LUCAS Francis - PEROYS Jacques - PERRIN Bernard - PERROCHEAU Henri - PLISSON Régis - PLISSONNEAU Gilles - REGNAULT Pierre - RENAUD Jean-Pierre - RIVOISY Gérard - ROY Luc - SOULARD Joël - VIGNAULT Françoise - YOU Patrick.

**Suppléants présents :** .

**Absents donnant pouvoir :** AUVINET Yves à REGNAULT Pierre - BULTEAU André à FAVREAU Laurent - CHABOT Jean-Marie à RIVOISY Gérard - FOUNINI Caroline à DINEL Patrick - GUIBERT Lisiane à GRIVEL Françoise - HENRY Yannick à VIGNAULT Françoise - IBARRA Stéphane à SOULARD Joël - LARDIERE Jean à PEROYS Jacques - LEBOEUF Angie à LUCAS Francis - MANDIN Marie-Noëlle à AUXIETTE Jacques - ROULEAU Yves à CHANTECAILLE Martine - SOUCHARD Maryse à ROY Luc - VALIN Anne à YOU Patrick.

**Absents :** DARNICHE Philippe - DAVID Yannick - DURQUETY Mathieu - HELARY Yann - LIMOUZIN Joël - MANDELLI Didier - ROTUREAU Jacky.

**Secrétaire de séance :** HERVOUET Daniel.

**N°2 – Prescription de la révision du SCOT du Pays Yon et Vie et définition des modalités de la concertation.**

Rapporteur : Jean-Louis BATIOU.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie a été approuvé le 11 décembre 2006. Premier SCOT approuvé du département, il a défini des orientations générales à l'échelle du Pays, en matière d'aménagement, d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement.

Volontairement, les élus du Pays n'ont pas souhaité en faire un document prescriptif, tout en s'engageant à compléter les réflexions amorcées, notamment en matière d'environnement. Un guide pratique a ainsi été élaboré, dans le prolongement du SCOT, pour aider les élus et les techniciens du Pays à appliquer le document, puis une étude a été consacrée aux espaces naturels du territoire, et en particulier aux corridors écologiques.

Au-delà des habitudes prises de réflexions collectives, le SCOT en vigueur a permis aux élus des 23 communes d'aborder les problèmes d'aménagement à l'échelle du bassin de vie et, par l'intermédiaire des avis donnés sur les documents d'urbanisme des communes par le Syndicat Mixte, de faire évoluer les pratiques en termes :

- de ralentissement de l'urbanisation en dehors des bourgs,
- de réflexion sur l'étalement urbain, la densité et les nouvelles formes urbaines,
- de préservation de l'espace rural,
- de prise en compte des corridors écologiques,
- d'intégration des déplacements dans les politiques d'aménagement.

**Un nouveau contexte**

Avec un contexte démographique en forte évolution, le développement dynamique de la Vendée au cours de ces 10 dernières années a conduit à une consommation d'espace plus de 2 fois plus forte que la moyenne française.

Ce constat est prégnant et il est susceptible de s'accroître encore dans les années à venir, par l'arrivée de 240 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040 (d'après les projections INSEE).

.../...

Afin de poursuivre un développement durable du territoire, il est donc primordial de gérer l'espace de manière économe. L'habitat, les activités économiques, les infrastructures, les services,... sont consommateurs d'espace ; l'enjeu est de concilier le développement de l'habitat et des activités (économiques, culturelles, sportives, etc.) avec la préservation du cadre de vie, des sites, des paysages et des zones agricoles et naturelles.

Le Pays Yon et Vie, qui contribue de façon importante au dynamisme de la Vendée, parce qu'il représente un pôle d'emploi majeur, doit s'appuyer sur son SCoT pour en faire un outil d'organisation et de gestion de l'espace, en prévoyant une répartition adaptée et géographiquement équilibrée des différentes activités. En ce sens, il convient aujourd'hui de réviser ce document pour en faire ce véritable outil d'orientation des politiques publiques d'aménagement.

Si le périmètre du SCOT reste inchangé, le paysage institutionnel local a été profondément modifié, avec la transformation de la Communauté de Communes du Pays Yonnais en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le paysage réglementaire a lui aussi notablement évolué depuis l'approbation du SCOT, avec la publication de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.

Le rôle du SCOT est désormais affirmé comme outil prioritaire de définition et de mise en cohérence des politiques territoriales, tandis que l'ancien Document d'Orientations Générales doit être transformé en Document d'Orientations et d'Objectifs à visée plus opérationnelle.

En application de l'article L122-1-12 du Code de l'Urbanisme, son rôle d'interface avec les documents de rang supérieur nécessite d'assurer sa compatibilité avec, par exemple, le Schéma Départemental d'Aménagement de Gestion des Eaux approuvé en novembre 2009, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Par ailleurs, le SCoT doit prendre en compte le Plan Climat élaboré à l'échelle du Pays Yon et Vie ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en cours d'élaboration.

### **De nouveaux objectifs**

Ainsi, la révision du SCOT vise, au-delà des obligations de la loi, les grands objectifs suivants :

- changer les modes d'aménagement traditionnels en limitant l'étalement urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels
- inciter à la diversification de l'habitat, en lien avec les programmes locaux de l'habitat des intercommunalités, en favorisant la mixité sociale, et en proposant des formes urbaines moins consommatrices d'espace, et en utilisant toutes les possibilités du renouvellement urbain
- intégrer dans tous les domaines de l'aménagement (habitat, équipements, économie...) les principes du développement durable pour une meilleure cohérence entre développement urbain, politiques de déplacement et d'environnement
- définir, dans le prolongement de l'étude sur les espaces naturels et en lien avec le Contrat Nature, une véritable trame verte et bleue, pour la protection et la mise en valeur des espaces nécessaires à la biodiversité
- doter le Pays d'un Document d'Aménagement Commercial qui définit des objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, ainsi que les localisations préférentielles des commerces en lien avec les exigences d'aménagement du territoire
- permettre le développement du tissu et des activités économiques en optimisant l'utilisation de l'espace en lien avec les politiques en matière de déplacement
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la consommation de l'énergie et valoriser les énergies renouvelables, en lien avec les préconisations du Plan Climat du Pays Yon et Vie.

### **Les modalités de la concertation**

En vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le SCOT doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres entités concernées, dont les représentants de la profession agricole. Le bilan de la concertation sera présenté au Comité Syndical qui en délibérera avant l'arrêt du projet de SCOT.

.../...

En conséquence,

Vu la loi n°2000-1208 relative à « la solidarité et au renouvellement urbain » du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2003-590, dite « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788, portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.122-4 et L.122-13 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2002 portant création du Syndicat intercommunal du pays Yon et Vie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie,

Vu la délibération du Comité Syndical du 11.12.2006 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie,

Il vous est proposé, par la présente délibération,

- de **prescrire la révision** du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie
- de **définir**, conformément à l'article L300-2, **les modalités de la concertation** de la façon suivante :
  - mise à disposition d'un dossier qui sera actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et d'un registre destiné, pendant toute la durée de l'élaboration, à recevoir les observations du public, au siège des intercommunalités et au Syndicat Mixte, pendant toute la durée de la procédure,
  - informations sur l'état d'avancement de la révision du SCoT par le Journal Yon et Vie, par voie de presse, par les bulletins d'information et les sites internet des communes et des intercommunalités, lorsqu'ils existent,
  - alimentation d'un espace d'information dédié sur le site internet du Syndicat Mixte
  - organisation d'au moins 1 réunion publique dans chacune des intercommunalités
  - montage d'une exposition itinérante

La concertation sera principalement mise en œuvre à l'occasion des trois étapes majeures de la procédure : le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et l'élaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Un bilan de la concertation sera présenté devant le Comité Syndical qui en délibèrera.

- d'autoriser Monsieur le Président à engager les **démarches et les procédures** de consultation correspondantes, et à rechercher les financements possibles
- de charger l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) d'une mission d'assistance,
- de demander à Monsieur le Préfet de la Vendée que les **services de l'Etat** soient associés à la révision du SCOT,
- de valider que, conformément aux dispositions des articles R.122-12 et R122-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des **mesures de publicité** et d'information suivantes :
  - Affichage de la délibération pendant un mois aux sièges du Syndicat Mixte, de La Roche Agglomération, de la Communauté de communes de Vie et Boulogne et des Communes membres
  - Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
  - Publication au recueil des actes administratifs

Conformément aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-7, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de la Vendée
- M. le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée
- M. le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération
- M. le Président de la Communauté de communes de Vie et Boulogne
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Elle sera transmise pour information aux Présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, adopte cette question à l'unanimité

